



ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**RUE BERGSON**  
**N° TOVO\_2021\_0047**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,  
VU l'arrêté municipal n°1992/2166 en date du 12 juin 1992 à annuler,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,  
CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1.**

**Rue Bergson**, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- Interdite à tout véhicule sauf riverains et vélos entre les rues de Beaujardin et Georges Renard,
- A double sens dans les autres tronçons de la rue.

**Rue Bergson**, les règles de priorité du carrefour avec le boulevard Richard Wagner sont réglementées par des feux de signalisation lumineux. En cas de dysfonctionnement des feux, les règles de la priorité à droite s'appliquent.

-

**Rue Bergson**, les véhicules doivent marquer l'arrêt Stop au débouché sur la rue de Beaujardin.

**Rue Bergson**, les véhicules circulant en sens nord-sud doivent marquer l'arrêt Stop au débouché sur la rue Georges Renard.

**Rue Bergson**, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

**ARTICLE 2.**

**Rue Bergson**, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Autorisé unilatéralement côté est entre les rues Paul Langevin et Georges Renard,
- Autorisé unilatéralement par quinzaine dans le reste de la rue.

**ARTICLE 3.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°1992/2166 en date du 12 juin 1992.

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2021  
Le Maire,  
P/ le Maire  
L'adjoint délégué

*Signé*  
Armelle GALLOT-LAVALLEE